



**Projet de loi portant modification :
1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base électorale**

I. EXPOSE DES MOTIFS

Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui pourtant cotisent à la Chambre des salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.

En effet, il s'est avéré que les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont privés du droit de vote.

Il en est de même des salariés et apprentis en congé parental à temps plein qui sont pourtant des ressortissants de la Chambre des salariés et qui doivent donc pouvoir participer aux élections, tant en qualité d'électeur que de candidat.

Pour les salariés ou apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à temps plein, l'article L. 234-47, paragraphe 5, du Code du travail énonce que leur contrat de travail est suspendu intégralement pendant la durée du congé parental. Cette suspension ne doit néanmoins pas les exclure du bénéfice du paragraphe premier de l'article 41 de la loi modifiée de 1924 :

« 1. les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi. ».

Il s'ensuit qu'au moment de l'établissement des listes électorales, les personnes en congé parental à temps plein doivent donc conserver leur droit de vote actif et leur droit de vote passif.

L'article 3 de la loi modifiée de 1924 permet aux chambres professionnelles de percevoir une cotisation auprès de leurs ressortissants. Le paiement de la cotisation est donc subordonné à la qualité de ressortissant. De même, l'article 5 de la même loi octroie le droit de vote à tous les ressortissants d'une chambre professionnelle.

Il apparaît que ce n'est que par omission que l'article 41 de la même loi n'énumère pas les apprentis, les bénéficiaires du congé parental à temps plein et les demandeurs d'emploi indemnisés comme étant qualifiés pour participer aux élections de la Chambre des salariés.

Dans un souci d'équité, il convient de redresser cette absence de concordance et de les ajouter.

Par ailleurs, parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. C'est pourquoi, l'âge pour être électeur doit être abaissé à seize ans. Ce d'autant plus que pour les élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation des jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de seize ans au moins. Pour cette raison, il semble important de porter la limite d'âge pour être électeur de dix-huit à seize ans, tout en maintenant à dix-huit ans la limite d'âge pour être éligible.

Ensuite, le présent projet vise à apporter une clarification au niveau de l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle du point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'ils sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas.

En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

II. TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article L. 413-4, paragraphe premier, point 2, du Code du travail, les termes « être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les » sont remplacés par les termes « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins ».

Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 16 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

3° L'article 41, paragraphe premier, est modifié comme suit :

- a) au point 1 les termes « et apprentis » sont ajoutés entre les termes « les salariés » et « , qui sont occupés, » et les termes « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » sont ajoutés entre les termes « du Code du travail » et « et qui sont déclarés à ce titre » ;
- b) le signe de ponctuation à la fin du point 3 est remplacé par un point-virgule ;
- c) deux nouveaux points sont ajoutés derrière le point 3 et prennent la teneur suivante :
 - « 4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;
 5. les salariés et apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Art. 1.

L'article 1^{er} du présent projet vise à apporter une clarification au niveau de l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle du point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question d'éligibilité des salariés pour l'élection des délégués du personnel dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsque les salariés sont en congé parental à temps plein.

En principe, la suspension du contrat de travail ne doit pas avoir une incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié parce que le contrat de travail continue à exister pendant cette période de suspension.

Etant donné que le contrat de travail d'un salarié en congé parental est suspendu pendant toute la durée du congé (Article L. 234-47 (5) du Code du travail), et vu que l'ancienneté du salarié en congé parental n'est pas interrompue, il est proposé de remplacer la notion d'occupation par la notion d'ancienneté afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de l'article L. 413-4 et d'assurer ainsi la participation des salariés en congé parental aux prochaines élections sociales.

Ad. Art. 2.

Point 1°

Etant donné que le présent projet de loi vise à ouvrir le droit de vote actif et passif aux apprentis et vu que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre 16 et 18 ans, ce projet de loi vise à porter l'âge pour pouvoir voter de 18 à 16 ans.

Pour les élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation des jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de 16 ans au moins par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La limite d'âge pour être électeur passe dès lors de 18 à 16 ans, tout en maintenant à 18 ans la limite d'âge pour être éligible.

Point 2°

Il s'est avéré qu'en pratique, le Tribunal de paix exige des personnes qui déposent leur candidature pour les élections de la Chambre des salariés un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un mois, alors que la loi actuelle ne fixe aucun délai de validité dudit extrait. Il convient donc de fixer dans la loi un délai de validité dudit extrait pour des raisons de clarté et de transparence.

Par conséquent, la modification apportée à l'article 6 vise, d'une part, à supprimer l'obligation actuelle de produire deux extraits de casier judiciaire pour les personnes dont la durée de résidence au Luxembourg est inférieure à 5 ans et, d'autre part, à préciser que les attestations, certificats et documents ne peuvent servir comme preuves de justification de la condition d'honorabilité qu'à condition d'avoir été émis moins de 3 mois avant leur présentation.

En effet, le délai de validité d'un mois tel qu'actuellement exigé par le Tribunal de paix est trop court, notamment pour les frontaliers.

Point 3°

Le présent article vise à octroyer le droit de vote actif et passif aux apprentis, aux personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet et aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi, ainsi qu'aux salariés ou apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à plein temps, au moment de la publication de la date des élections.

Cette ouverture s'explique par le fait que ces catégories de personnes paient une cotisation à la Chambre des salariés, raison pour laquelle elles doivent figurer sur la liste des salariés ayant le droit de participer aux élections de la Chambre des salariés.

IV. FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier.

V. TEXTE COORDONNE

I) Extrait du Code du travail

Art. L. 413-4.

(1) Pour être éligibles, les salariés doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
2. ~~être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les~~ **avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins** douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections;
3. être soit Luxembourgeois, soit être autorisé à travailler sur le territoire.

(2) Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise, les gérants, les directeurs et le responsable du service du personnel de l'entreprise ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

II) Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (extraits)

Art. 5.

Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de ~~18~~ **16** ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.

Art. 6.

(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.

(2) Sont exclus de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

~~Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.~~

Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 41.

(1) Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés :

1. les salariés **et apprentis**, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail **ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code** et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi ;

2. les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections- ;

4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;

5. les salariés et apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections.

(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.